

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2021-073

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

# **Sommaire**

38	_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements	
	84-2021-04-15-00010 - ARRETE modificatif N 97-06 (1 page)	Page 5
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
	84-2020-12-30-00009 - Arrêté 2020-14-0018 portant cession autorisation	
	esms APS par APF : Centre d Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
	(420788598) ; <b>???</b> - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) (420788606)	
	??- Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	
	DYSPHASIE (420792467) ;??- Service d Education Spéciale et de Soins à	
	Domicile (SESSAD) TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) (420012270)	
	dont Unité d Enseignement Maternelle Autisme (UEMA). (6 pages)	Page 6
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'o	ffre de soins finances	
	84-2021-04-21-00018 - ??Arrêté N° 2021-18-0025 <mark>????</mark> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement 🔐 (3 pages)	Page 12
	84-2021-04-21-00007 - Arrêté N° 2021-18-00 11 <b>??</b> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement (3 pages)	Page 15
	84-2021-04-21-00008 - Arrêté N° 2021-18-00 12 <b>??</b> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement <b>??</b> (3 pages)	Page 18
	84-2021-04-21-00011 - Arrêté N° 2021-18-00 15 <b>?????</b> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement 🔐 (3 pages)	Page 21
	84-2021-04-21-00012 - Arrêté N° 2021-18-00 16 <b>?????</b> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement <b>??</b> (3 pages)	Page 24
	84-2021-04-21-00013 - Arrêté N° 2021-18-00 17 <b>?????</b> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	ibéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement 🔐 (3 pages)	Page 27

84-2021-04-21-00014 - Arrêté N° 2021-18-00 18????Portant fixation du	
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement <b>??</b> (3 pages)	Page 30
84-2021-04-21-00015 - Arrêté N° 2021-18-00 19????Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement ?? (3 pages)	Page 33
84-2021-04-21-00020 - Arrêté N° 2021-18-00 20????Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement <b>??</b> (3 pages)	Page 36
84-2021-04-21-00021 - Arrêté N° 2021-18-00 21 <b>????</b> Portant fixation du	- 0
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement <b>??</b> (3 pages)	Page 39
84-2021-04-21-00010 - Arrêté N° 2021-18-0014 <b>????</b> Portant fixation du	. 0
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement ?? (3 pages)	Page 42
84-2021-04-21-00006 - Arrêté N° 2021-18-0022 ?? Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
(3 pages)	Page 45
84-2021-04-21-00016 - Arrêté N° 2021-18-0023????Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement ?? (3 pages)	Page 48
84-2021-04-21-00019 - Arrêté N° 2021-18-0024????Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement ?? (3 pages)	Page 51
84-2021-04-21-00017 - Arrêté N° 2021-18-0026????Portant fixation du	O
montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
l épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
pour l'établissement ?? (3 pages)	Page 54
pour l'établissement ??? (3 pages)	Page 54

	84-2021-04-21-00009 - Arrêté N° N° 2021-18-00 13 <mark>????</mark> Portant fixation du	
	montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins	
	libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant	
	I épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020	
	pour l'établissement 🔐 (3 pages)	Page 57
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
ľ	offre de soins régulation	
	84-2021-04-22-00002 - Arrêté N° 2021-01-0019 portant modification	
	d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de	
	l entreprise AMBUL AIN ASSOCIES (2 pages)	Page 60
	84-2021-04-22-00003 - Arrêté N° 2021-01-0020 portant modification	
	d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de	
	I entreprise TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS (2 pages)	Page 62
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
	84-2021-03-31-00015 - Arrêté n° 2021-01-0004 portant autorisation	
	d'extension de capacité de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par	
	l'association "Basiliade" dans le département de l Ain (3 pages)	Page 64
	84-2021-03-31-00014 - Arrêté n°2021-01-0005 portant autorisation	
	d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de	
	Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans	
	le département de l Ain (4 pages)	Page 67
	4_DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
ď	'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
	84-2021-03-19-00006 - DRFIP69-CGF-DDFIP01_2021_03_19_038 (3 pages)	Page 71
	84-2021-03-16-00020 - DRFIP69-CGF-DDFIP26-2021-03-16-040 (3 pages)	Page 74
	84-2021-03-17-00024 - DRFIP69-CGF-DDFIP42_2021_03_17_041 (3 pages)	Page 77
	84-2021-04-14-00004 - DRFIP69-CGF-DDFIP73_2021_04_14_042 (3 pages)	Page 80
	84-2021-03-18-00011 - DRFIP69-CGF-DIRCOFI_2021_03_18_049 (3 pages)	Page 83
	84-2021-03-25-00017 - DRFIP69-CGF-DRAC_2021_03_25_051 (3 pages)	Page 86
	84-2021-04-20-00026 - DRFIP69-CGF-DREETS69_2021_04_20_050 (3 pages)	Page 89
	84-2021-03-26-00010 - DRFIP69-CGF-RECTORAT_2021_03_26_046 (3 pages)	Page 92
	84-2021-03-25-00016 - DRFIP69-CGF-SGCD42_2021_03_25_043 (3 pages)	Page 95
	84-2021-04-14-00005 - DRFIP69-CGF-SGCD63_2021_04_14_044 (3 pages)	Page 98
	84-2021-04-14-00006 - DRFIP69-CGF-SGCD73_2021_04_14_045 (3 pages)	Page 101



Liberté Égalité Fraternité

Division des établissements (DIVET) Réf N° Divet/Jury académique CNRD Affaire suivie par : Frédéric Béraudon

Tél: 04 76 74 70 44

Mél: frederic.beraudon@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble Cedex 1

#### ARRÊTÉ

N° DIVET/2021-27 du 15 avril 2021 relatif à la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD)

La rectrice de l'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 relatif au concours national de la Résistance et de la déportation, JO du 28-06-16 (B.O. n°26 du 30 juin 2016) ;

#### Arrête

**Article 1**: la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation CNRD-session 2021 est définie par le présent arrêté. Le jury comprend les membres suivants :

- **Président**: monsieur Éric LAVIS, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, représentant madame la rectrice.
- Référent académique Mémoire et Citoyenneté et Vice-président : monsieur Guillaume JACQ, IEN ET-EG lettres histoire géographie.
- Référente académique Mémoire et Citoyenneté : madame Séverine VERCELLI, IA-IPR histoire et géographie.

#### Membres issus de la commission départementale de l'Ardèche

- Monsieur Laurent LEGENDRE, directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Ardèche ;
- Monsieur Jacques BRENU, professeur d'histoire-géographie au lycée Vincent d'Indy à Privas.

### Membres issus de la commission départementale de la Drôme

- Monsieur Jean-Pierre LOREAU, délégué général de l'association Le Souvenir Français de la Drôme, membre de la Réserve citoyenne de l'Éducation Nationale ;
- Monsieur Valentin DORNE, professeur d'histoire-géographie au lycée Henri Laurens à Saint-Vallier et représentant de l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD), (titulaire) ;
- Madame Cécilia ACEVEDO, professeure documentaliste lycée polyvalent Henri Laurens à Saint-Vallier (suppléante).

#### Membres issus de la commission départementale de l'Isère

- Madame Cécile CLERY-BARRAUD, directrice du service départemental de l'ONACVG Isère ;
- Monsieur Gil EMPRIN, professeur retraité du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

#### Membres issus de la commission départementale de la Savoie

- Madame Roselyne KESSLER, présidente du Comité d'entente de la Résistance et de la Déportation de la Savoie.
- Monsieur Jean-Noël PARPILLON, délégué départemental de l'association Le Souvenir Français de la Savoie ;

# Membres issus de la commission départementale de la Haute-Savoie

- Madame Nicole BAUD-BEVILLARD, vice-présidente de l'Association des Glières ;
- Monsieur François PITTELOUD, professeur d'histoire-géographie au collège du Verney à Sallanches.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale adjointe,





#### Arrêté ARS n°2020-14-0018

Arrêté DPT n° 2020-17

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Le Président du Département de la Loire

Portant cession des autorisations suivantes détenues par l'Association Prévention Soins « APS » au bénéfice de l'Association des Paralysés de France « APF » :

- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) (420788598);
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) (420788606);
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DYSPHASIE (420792467) ;
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) (420012270) dont Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA).

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation Préfecture de la Loire n° 2009-420 du 4 septembre 2009 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles envahissants du développement (TED), géré par l'Association Prévention Soins « APS » ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation ARS n° 2014-2129 du 5 août 2014 portant création d'une unité d'enseignement en école maternelle (UEMA) par extension du service d'éduction spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles envahissants du développement (TED), géré par l'Association Prévention Soins « APS » ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-7841 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION PREVENTION SOINS (APS) pour le fonctionnement du service d'éduction spéciale et de soins à domicile (SESSAD DYS) de Saint-Etienne ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-7872 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION PREVENTION SOINS (APS) pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Saint-Etienne ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/Département de la Loire n° 2016-7825/2016-153 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION PREVENTION SOINS (APS) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Saint-Etienne ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020-14-0069 du 17 juin 2020 permettant l'application de la réforme de la nomenclature PH et portant la modification de la tranche d'âge des usagers accueillis au Service d'Education Spéclale et de Soins à Domicile (SESSAD DYS) de Saint-Etienne ;

**Considérant** les délibérations et procès-verbaux en séances des Conseils d'Administration du 30 juin 2020 de l'Association Prévention Soins «APS» et du 4 juillet 2020 de l'Association des Paralysés de France « APF » portant examen et approbation par vote à l'unanimité du traité de fusion proposé par l'Association des Paralysés de France (APF) à l'Association Prévention Soins (APS) ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par l'Association des Paralysés de France « APF » à la Direction départementale de la Loire de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 17 juillet 2020 et complété le 30 septembre 2020, notamment le traité de fusion co-signé le 20 octobre 2020 par l'Association Prévention Soins « APS » et l'association des paralysés de France « APF» conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'avis favorable des instances représentatives du personnel du CSEC de l'APF en date du 30 juin 2020, concernant le projet de cesssion ;

**Considérant** les éléments financiers transmis le 17 juillet 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession d'autorisation;

**Considérant** que le projet de cession n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation des services en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

**Considérant** que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1;

**Considérant** que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer les services dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médicosociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'autorisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

#### **ARRÊTENT**

<u>Article 1</u>: Les autorisations visées à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'Association Prévention Soins « APS » située à SAINT-ETIENNE (42000), pour la gestion des structures suivantes :

- CAMSP pour une capacité globale de 43 places ;
- CMPP :
- SESSAD DYSPHASIE pour une capacité globale de 20 places ;
- SESSAD TSA & UEMA pour une capacité globale de 17 places (dont 7 places pour l'UEMA);

sont cédées à l'Association des Paralysés de France « APF » située à PARIS (75013), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<u>Article 2</u>: La cession des présentes autorisations est sans incidence sur leurs durées ainsi que sur leurs capacités. Néanmoins, cet arrêté permet l'application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (voir annexe FINESS).

<u>Article 3</u>: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée aux dates de renouvellement des autorisations des structures précédemment citées. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de La Loire le cas échéant, selon les termes de l'article L313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans leur accord.

<u>Article 5</u>: Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de La Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation Le directeur de l'autonomie

Signé: Raphaël GLABI

Le Président du Département de La Loire

Pour le Président la vice-présidente déléguée de l'exécutif

Signé: Annick BRUNEL

#### **ANNEXE FINESS**

#### **Mouvements FINESS:**

- Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)
- Application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

CÉDANT - Entité juridique : Association « APS »

Adresse: 66-68 rue Marengo – 42000 SAINT-ETIENNE

n° FINESS EJ : 42 078 858 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

CESSIONNAIRE - Entité juridique : Association « APF »

Adresse: 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

*n° FINESS EJ :* 75 071 923 9

Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : CAMSP

Adresse: 66-68 rue Marengo – 42000 SAINT-ETIENNE

n° FINESS ET : 42 078 859 8

Catégorie : 190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Equipements:

	Dernière a	utorisation (arrêté d	u 3 janvier 2017	<b>'</b> )		Après le présen	t arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900 – Accueil Médico Social Précoce pour enfants handicapés (AMSP EH)	19 – Traitement Cures Ambulatoires	010 – Toutes Déficiences PH Sans autre indication (SAI)	43	900 – Accueil Médico Social Précoce pour enfants handicapés (AMSP EH)	19 – Traitement Cures Ambulatoires	010 – Toutes déficiences PH Sans autre indication (SAI)	43

Établissement : CMPP

Adresse: 66-68, rue Marengo – 42000 SAINT-ETIENNE

n° FINESS ET : 42 078 860 6

Catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Equipements:

	Dernière d	autorisation (arrê	té du 3 janvier 2017	")		Après le présen	nt arrêté	
n°	Discipline	Fonctionneme nt	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	320 – Activité CMPP	97 – Type d'activité indifférencié	010 – Tous types de déficiences PH Sans autre indication (SAI)	-	320 – Activité CMPP	97 – Type d'activité indifférencié	010 – Tous types de déficiences PH Sans autre indication (SAI)	-

Établissement : SESSAD DYS

Adresse: 66-68, rue Marengo – 42000 SAINT-ETIENNE

n° FINESS ET : 42 079 246 7

Catégorie : 182 – Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

# Equipements:

	Dernière au	itorisation (arrêté du	17 juin 2020)	)		Après le présent ar	rêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	20	844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	20

### Conventions:

N°	•	Convention	Date convention	Date MAJ
01	L	PCPE	25/04/2019	Le présent arrêté

Établissement : SESSAD TSA (dont UEMA)

Adresse: 66-68, rue Marengo – 42000 SAINT-ETIENNE

*n° FINESS ET :* 42 001 2270

Catégorie : 182 – Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

# Equipements:

	Dernière	autorisation (arrêté d	du 5 août 2014)			Après le présen	t arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 – Education spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – autisme	10	840 – Accompagne ment précoce des jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
2	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH	21 – Accueil de Jour	437 – autisme	7	841 – Accompagne ment dans l'acquisition de l'autonomie et scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l' autisme	7





### Arrêté N° 2021-18-0025

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Hôpital Privé Pays de Savoie N°FINESS : EJ 740000617 \_ ET 740014345

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire;

### **ARRÊTE**

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'Hôpital Privé Pays de Savoie est de 151 531,92 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 2 1 AVR, 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT:

**HÔPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** 

N°FINESS : EJ 740000617 \_ ET 740014345

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10003420444	741109284	BELLEFLEUR	JEAN PIERRE	27 615,72 €	1 109,40 €	28 725,12 €
10100454676	741002174	CHATTI	RAMZI	16 201,62 €	1 331,28 €	17 532,90 €
10003098745	741033237	DUMONT	LIONEL	11 675,04 €	332,82 €	12 007,86 €
10100172310	741247928	FANARA	BENOIT	14 296,92 €	110,94 €	14 407,86 €
10003127742	741038249	GUERRE BERTHELOT	Pierre	560,94 €	110,94 €	671,88€
10003948394	741140156	MANCHERON	Pierre	22 111,02 €	1 220,34 €	23 331,36 €
10003107157	741032858	MARDIROSOFF	CHAHE	41 495,46 €	2 107,86 €	43 603,32 €
10100580710	741703771	RODRIGUEZ	David	7 670,34 €	665,64 €	8 335,98 €
10100568723	741019004	TIHADI	ABDERRAZAK -	2 582,82 €	332,82 €	2 915,64 €





#### Arrêté N° 2021-18-00 11

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY N°FINESS : EJ 740000112 ET 740780416

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

### ARRÊTE

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE D'ARGONAY est de 24 718,40 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

# Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT :

TABLISSEMENT: CLINIQUE D'ARGONAY
N°FINESS: 740780416

N*RPPS	N°AM	Nom du professionnel d santé	e Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fix en €
10002479813	741036859	DESTRUMELLE	Nicolas	4 500,00 €	2 245,00 €	6 745,00 €
10004401807	74114704502	MULLER	Nelly	0,00€	502,00 €	502,00 €
10002307790	74104197403	GONIN	Xavier	0,00 €	502,00 €	502,00 €
10000824804	74103361702	THIRY	Christophe	0,00 €	175,00 €	175,00 €
10100829513	74111642002	REVERDY	Fabien	1 757,94 €	752,00 €	2 509,94 €
10002304763	74111517403	RACHENNE	Virginie	0,00€	350,00 €	350,00 €
10003095139	741029086	ROULLET	Pascal	504,00€	175,00 €	679,00 €
10003131967	74103341901	DE LA GICLAIS	Bertrand	0,00€	175,00 €	175,00€
10001566883	74104739302	CATINOIS	Marie-Line	1 750,00 €	429,00 €	2 179,00 €
10005188882	74100228103	LIENHART-ROBERT	Anne-Sophie	900,00€	175,00€	1 075,00 €
10003097390	741036404	PERRIN	Caroline	1 757,94 €	350,00 €	2 107,94 €
10003095824	74103032403	CIMADOMO	Christophe	900,00€	350,00 €	1 250,00 €
10003095428	74102968003	MANSOUR	Philippe	514,52 €	175,00 €	689,52 €
10004395173	74174690308	TANTIN	Arnaud	0,00€	175,00 €	175,00 €
10002296142	74124282002	CHANEZ	Arnaud	0,00€	175,00 €	175,00€
10003879680	74103047208	SANZARI	Raphael	900,00€	175,00 €	1 075,00 €
10100547925	741217863	VUACHET	Delphine	0,00€	175,00 €	175,00 €
10100805489	74120038008	PORTAL	Alix	900,00 €	0,00€	900,00 €
10003092102	74102331102	YVERNAY	Roxane	0,00	79,00 €	79,00 €
10003095329	741029425	ROUSSIERE	Georges	1 800,00 €	1 400,00 €	3 200,00 €



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-00 12

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE N°FINESS : EI 690036900 ET 690780648

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

# **ARRÊTE**

### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE est de 65 168,61 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

#### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS:

690780648

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10005189096	691706600	VULLIEZ	Alexandre	1 200,00 €	0,00€	1 200,00 €
10004080718	691820989	DESEBBE	Olivier	3 851,98 €	0,00€	3 851,98 €
10003102117	691129852	BACHET	Valérie	5 100,00 €	0,00€	5 100,00 €
10101110293	691711634	BALDINI	Arnaud	900,00€	0,00€	900,00 €
10100024867	691817589	SIBELLAS	Franck	600,00€	0,00€	600,00 €
10005173900	691826994	QUENCEZ	Laurent	600,00€	0,00€	600,00 €
10100466951	691826648	MIRABAUD	Alban	2 700,00€	0,00€	2 700,00 €
10003069456	691815203	FABRE	Didier	2 100,00 €	0,00€	2 100,00 €
10100178952	691833602	MOTTARD	Nicolas	2 353,86 €	0,00€	2 353,86 €
10001478774	691817597	CAREL	Ivan	16,30 €	0,00€	16,30 €
10003133963	691704027	LAPLACE	Eric	3 300,00 €	0,00€	3 300,00 €
10002460680	691209613	BAJARD	Aline	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10003117313	691711170	MATUSSIERE	Yann	1,765,18€	0,00€	1 765,18
10002495033	691822100	BONIN	Nicolas	900,00€	0,00€	900,00
10003045878	691820013	AMIGUES	Jean-Marc	1 800,00 €	0,00€	1 800,00
10100170256	691829105	VIARD	Romain	600,00€	0,00€	600,00
10100605897	691830160	ROQUET	Gaëtane	1 685,38 €	0,00€	1 685,38
10100192235	691004378	GUIGNAND	Didier	608,21€	0,00€	608,21
10003110771	691820039	MONIER	Fabienne	600,00€	0,00€	600,00
10003125670	691180756	LOT	Muriel	600,00€	0,00€	600,00
10005160758	691835854	DEMEY	Guillaume	550,00€	0,00€	550,00 4
10100084085	691818033	HAUTIN	Etienne	886,50€	0,00€	886,50
10100615227	691013247	BULUT	Bahar	530,07 €	0,00€	530,07
10100540664	691826168	NOEL	Romain	1 500,00 €	0,00€	1 500,00
10003053914	691706105	RUBAN	Jean-Marc	900,00€	0,00€	900,00
10100556157	691710545	MARINHO	Paulo	1 800,00 €	0,00€	1 800,00
10100842839	691830293	BOULAY	Guillaume	900,00€	0,00€	900,00
10100289320	691836845	BLANC-GRUYELLE	Anne-Laure	5 650,00 €	0,00€	5 650,00
10100080869	691004477	BRAHIC	Hugo	1 800,00 €	0,00€	1 800,00
10100706711	691017941	MAGNIN	Cécile	900,00€	0,00€	900,00
10100672285	691839633	TREMBLAY	Aymeric	1 676,64 €	0,00€	1 676,64
10003107850	691133086	BOUGEARD	Renaud	900,00€		
10003131546	691083877	DE MOURGUES	Anne	4 050,00 €	0,00€	4 050,00
10100071249	691706642	LANZ	Thomas	485,89 €	0,00€	485,89
10100032589	691828552	COLIN	Carole	900,00€		
10100826543	691838379	GERPHAGNON	Pierre	1 500,00 €		1 500,00
10003135497	691827000	GUILLAUD	Olivier	1 458,60 €		
10100054864	691825038	DELANNOY	Bertrand	600,00€		
10003126991	691711501	PIERREFEU	Anne-Claire	1 800,00 €		
10100287985	691836555	BILLIOUD	Vincent	1 800,00 €		
10100276939	691829873	GUICHERD	Willaume	900,00€		
10003060968	691105415	ANDRE	Ĺuc	600,00 €		





#### Arrêté N° 2021-18-00 15

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VAL D'OUEST N°FINESS : EJ 690000195 ET 690780358

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE DU VAL D'OUEST est de 27 018,19 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

# Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: CLINIQUE DU VAL D'OUEST

N°FINESS:

690780358

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10000610104	691135107	TOUTAIN RIGOLET	AGNES	1 500,00 €	300,00€	1 800,00 €
1000698405	691051189	BOYER	FLORIANE	2 400,00 €	300,00€	2 700,00 €
10100200590	691223309	LANGIN	DOMINIQUE	150,00€	1 175,00€	1 325,00 €
10100178564	691712095	CHANDESRIS	Véronique	1 200,00€	0,00€	1 200,00 €
10100371722	691003982	LAFFAY	Lisa	2 400,00 €	150,00€	2 550,00 €
10003955167	691712129	FROTTE	Patrick	600,00€	0,00 €	600,00 €
10003059754	691103451	CHOMIER	Martine	600,00€	0,00€	600,00 €
10001836161	691712137	GRATIEN	Manuel	832,00€	0,00€	832,00 <del>(</del>
10001757052	691213417	GIRAUD MORELET	Aude	1 800,00€	300,00€	2 100,00 €
10003104543	691712186	RICHE	Jean Claude	300,80€	0,00€	300,80 €
10003108486	691712103	DUFLO	Frédéric	1 200,00€	0,00€	1 200,00 €
10022874856	691712079	ROBERT	Philippe	1 079,20 €	0,00€	1 079,20 €
10001495471	691203053	MORISSON-CASTAGNET	Jean-Francois	0,00€	150,00€	150,00 €
10100492270	691711873	MOATTAR	Asrar	1 097,60 €	0,00€	1 097,60
10100098234	691706543	PIERRILLAS	Pascal	900,00€	100,00€	1 000,00 4
10100212207	691712160	PAGES	Marion	600,00€	0,00€	600,004
10003073979	691822597	GERARD	Thierry	1 500,00 €	0,00€	1 500,00 4
10003126231	691203897	MICHEL	Frédéric	0,00€	150,00€	150,00
10003105417		GRANDJACQUES	CECILE	600,00€	0,00€	600,00
10003072419		LACROIX	Anne	600,00€	0,00€	600,00
10101021805	691713093	FRITSCH	Guérin	1 158,59 €	0,00€	1 158,59
10002290335	691712178	PLATEAU	STEPHANE	1 200,00 €	0,00€	1 200,00 4
10002126033	691190136	GUILLEM	Philippe	750,00€	125,00€	875,00
10001664704	691014344	VALLY	Patrick	600,00€	0,00€	600,004
10004087861	691215172	VULLIEZ	Laetitia	0,00€	150,00€	150,00
10001757011	691704944	GIRAUD	Benoît	900,00€	150,00€	1 050,00



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté Nº 2021-18-00 16

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Clinique Générale d'Annecy N°FINESS : EJ 740000120 ET 740780424

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

#### ARRÊTE

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la Clinique Générale d'Annecy est de 28 563,26 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

# Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT : Clinique Générale d'Annecy

N°FINESS: 740780424

№°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100547925	741217863	Vuachet	Delphine	445,90 €	0,00€	445,90 €
10100407807	741800791	Mory	Sébastien	3 868,09 €	1 200,00€	5 068,09 €
10002329356	741038475	Plantet	Florence	2 648,09 €	750,00€	3 398,09 €
10100806701	741216972	Le Maho	Anne Laure	1 948,24 €	750,00€	2 698,24 €
10004596044	741900518	Doneux	Anne	381,00€	0,00€	381,00 €
10003813135	741040547	Treuvey	Lionel	1 802,47 €	450,00€	2 252,47 €
10005153555	741120786	Vanbrugghe	Virginie	477,20€	0,00€	477,20€
10100936474	741126171	Benderitter	Thierry	458,80 €	150,00€	608,80€
10004407002	741046148	lacobescu	Gloria	744,00€	0,00€	744,00 €
10100469344	741307086	Philippe	Claire	740,64 €	0,00€	740,64 €
10101717006	741142418	Charvier	Aurélie	477,20€	0,00€	477,20€
10101100997	741129480	Wilk	Fabien	577,00€	0,00€	577,00€
10100668283	741104780	Hachet	Olivier	601,28€	0,00€	601,28 €
10003740387	741036669	De Traverse	Antoine	3 192,80 €	900,00€	4 092,80 €
10101432127	741119408	Castro	Patricia	722,00€	0,00€	722,00€
10003101689	741136964	Desroches	Emmanuel	900,00€	, 0,00€	900,00€
10003107838	741034094	Souron	Vincent	609,50€	300,00€	909,50 €
10100197861	741118491	Dainotto	Caroline	600,00 €	0,00€	• 600,00€
10003125282	741039549	Drouart	Arnaud	1 108,00 €	300,00€	1 408,00 €
10003927927	741032585	Delaunay	Laurent	740,49 €	150,00€	890,49 €
10100699759	741104954	Peltier	Yann	570,56 €	0,00€	570,56 €



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-00 17

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT: Clinique KENNEDY N°FINESS: EJ 260000781 ET 260003017

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

#### ARRÊTE

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la Clinique KENNEDY est de 41 041,14 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

# Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: Clinique KENNEDY

N°FINESS:

260003017

N°RPPS N°AM		Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10002967353	26102187700	VIDAL	Jean-François	1 348,20 €	0,00€	1 348,20 €
10002967098	26102143000	ZDONOWSKI	Patrick	2 700,00 €	0,00€	2 700,00 €
10003099727	26102751000	AGRESTI	André	1 371,20 €	0,00€	1 371,20 €
10005165575	26104686600	LAVRIC	Viorel	2 700,00 €	0,00€	2 700,00 €
10004062229	26103502600	RODZIK	Jaroslaw	1 438,20 €	0,00€	1 438,20 €
10100832525	26104828400	MINART	Aurélie	2 700,00 €	0,00€	2 700,00 €
10004989967	26104825000	BERTRAND	Pascale	874,26 €	0,00€	874,26 €
10002293727	26102943300	SEKKAL	Hicham	1 800,00€	0,00€	1 800,00 €
10002968377	26102375800	D'ABRIGEON	Gilles	508,00€	0,00€	508,00 €
10004394994	26103235300	WEIGELT-HAUSSER	Ulrike	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10101179140	26104864900	ABBOUD	Dirar	789,60 €	0,00€	789,60 €
10002298585	26102804700	SALLES	Emmanuel	3 600,00 €	0,00€	3 600,00 €
10002966645	26102062200	CAZE	Fabrice	808,00€	0,00€	808,00 €
10001404358	26102862500	BERNE	Daniel	508,00€	0,00€	508,00 €
10005166995	26104763300	POLDESNY	Miroslaw	430,40 €	0,00€	430,40 €
10004087267	26103149600	BIECO	Gaelle	475,00€	0,00€	475,00 €
10005176200	26104734400	ZANTOUR	Daniel	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10003880746	26102959900	HEBRE	Vincent	4 500,00 €	0,00€	4 500,00 €
10005180079	26104628800	LANDRY	Guillaume	508,00€	0,00€	508,00 €
10100169613	26104845800	HAURADUN	Dave	2 700,00 €	0,00€	2 700,00 €
10001144353	26104911800	VAN HAECKE	Adrien	1 187,20 €	0,00€	1 187,20 €
10100171965	69122166700	MEZZADRI	Guillaume	498,80 €	0,00€	498,80 €
10003881413	26102549800	CHANDEZON	Jacques	731,68 €	0,00€	731,68 €
10100205649	26103551300	TATNGA	Valentin	452,80€	0,00€	452,80 €
10100533677	26170457100	POUSSIER	Mathieu	421,20€	0,00€	421,20 €
10100823136	26104818500	MAKHOUL	Rafi	780,40 €	0,00 €	780,40 €
10001405538	26102779100	BINCAZ	Ludovic	517,20€	0,00€	517,20 €
10002967411	26102196800	LATIL	Jean-Louis	535,60 €		535,60 €
10101164308	26104872200	TAIEB	Lionel	540,20 €	0,00€	540,20 €
10100675130	26104799700	CROCHET	Elise	558,60 €		
10100986891	26104892000	PERAUT	Emmanuella	558,60 €	0,00€	558,60 €
10002968344	26102369100	FAYOLLE	Hervé	900,00 €		



Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-00 18

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT: HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE** 

N°FINESS: EJ 070000245 ET 070780424 (CLINIQUE PASTEUR)

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire;

# ARRÊTE

### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE est de 17 390,61 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

**ETABLISSEMENT:** 

**HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE** 

N°FINESS:

070780424

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100704070	2 84 05 26 362 025/88	ZARZA	Virginie	3 184,51 €	2 573,34 €	5 757,85 €
10003868188	2 62 05 83 050 171/14	GRELAT	Anne	314,80€	0,00€	314,80€
10000590686	1 64 05 33 063 264/57	ZINZINDOHOUE	Franck	0,00€	300,00€	300,00€
10003126918	1 74 06 92 064 053/14	BONAVENTURE	Cyril	361,60€	150,00€	511,60€
10004991898	1 68 07 70 279 380/58	BREDIN	Christian	2 780,20 €	450,00€	3 230,20 €
10101132354	1 78 01 99 350 847/69	MEZZINE	Hicham	1 375,80 €	300,00€	1 675,80 €
10003879888	1 62 09 54 395 420/12	RENY	Philippe	489,26 €	0,00 €	489,26 €
10003881553	1 70 02 75 118 14557	BAH CLOZEL	Ibrahim	1 702,82 €	263,20€	1 966,02 €
10003125654	1 71 06 73 065 117/95	LANTHEAUME	Stéphane	863,20€	323,00€	1 186,20 €
10003107645	1 67 11 63 003 309/78	CLADIERE	Franck	170,04 €	152,80€	322,84 €
10005237515	2 85 11 54 395 401/50	RADIGUET	Anne-Laure	547,60 €	0,00€	547,60€
10004974688	1 72 01 52 121 062/72	CORBERAND	Damien	694,30 €	0,00€	694,30€
10003111654	1 69 11 69 244 531/29	PAGES	Arnaud	394,14 €	0,00€	394,14 €



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-00 19

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Hôpital Privé de l'Est Lyonnais N°FINESS : EJ 690000377 ET 690780655

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire;

#### **ARRÊTE**

### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est de 5 400,00 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT:

Hôpital Privé de l'Est Lyonnais

N°FINESS:

690780655

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel d santé	le Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total verser fixé en €
10003881090	69114059400	BLUM	Olivîer	1 350,00 €	0,00€	1 350,00
10100542801	69170964600	GARCIA	Tony	450,00€	0,00€	450,00
10005178685	69170965300	FELDMAN	Adrey	450,00€	0,00€	450,00
10003821443	69113836600	QUENEAU	Pierre-Edouard	450,00€	0,00€	450,00
10003072567	69112430900	LUCAS	Renaud	450,00€	0,00€	450,00
10003057055	69109859400	DESSEIGNE	Pierre	450,00€	0,00€	450,00
10003127619	69113734300	LAPALUS	Marie-George	450,00€	0,00€	450,00
10101164183	69103929100	BEN ABOU	Mustapha	450,00€	0,00€	450,00
10004010434	69170410000	VAN DER STEGEN	Damien	450,00€	0,00€	450,00
10004990106	69122323400	DULAC	Christophe	450,00 €	0,00€	450,00





#### Arrêté N° 2021-18-00 20

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT: MÉDIPÔLE HÔPITAL PRIVÉ N°FINESS: EJ 690000724\_ET 690041124

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de **MÉDIPÔLE HÔPITAL PRIVÉ** est de **120 653,60 euros** au titre de de la période septembre-décembre 2020.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

# Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: MEDIPOLE HOPITAL PRIVE

N°FINESS:

690041124

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total verser fixé en €
10100682128	691836647	REBAUDET	Thibault	7 140,00 €	0,00€	7 140,00 €
10003126223	691836688	PROST	François	3 412,00 €	0,00€	3 412,00 €
10101154960	691839872	VEAUVILLE	Antoine	5 400,00 €	0,00€	5 400,00 €
10003100731	691836944	HADDAD	Mahieddine	10 212,00€	0,00€	10 212,00 €
10003052999	691827190	VEDRINNE	Jean-Marc	900,00€	0,00€	900,00
10005177554	691827075	CALLEJA	Guillaume	4 660,00 €	0,00€	4 660,00 €
10004403530	691827133	GOLLIET-MERCIER	Nadège	4 544,00 €	0,00€	4 544,00 €
10100680122	691828560	DEVILLEZ	Simon	5 436,00 €	0,00€	5 436,00 €
10003124020	691827182	TRAMONI	Gérard	10 806,40 €	0,00€	10 806,40
10100179661	691837108	MALIGE	Nicolas	3 856,00 €	0,00€	3 856,00
10100187987	691828271	CAILLAULT-SERGENT	Aurore	3 120,00€	0,00€	3 120,00
10003071080	691827141	NOEL	Philippe	5 304,00 €	0,00€	5 304,00
10100280378	691827158	MAHR	Aurélie	3 900,00 €	0,00€	3 900,00
10003125324	691836951	PARENT	Sébastien	4 500,00 €	0,00€	4 500,00
10003971149	691090435	CLERC	Jean	4 308,00 €	0,00€	4 308,00
10004406681	691836910	COLLANGE	Vincent	6 588,00 €	0,00€	6 588,00
10003131363	691827166	ROMAN	Pierre-Yves	6 300,00 €	0,00€	6 300,00 €
10003044160	691827422	GUICHARD	Gérard	6 768,00 €	0,00€	6 768,00
10100678159	691711675	ROUMAGNAC	Aurélie	2 652,00 €	0,00€	2 652,00 4
10003125134	691836928	GANNE	Olivier	5,140,00€	0,00€	5 140,00
10003053518	691713622	SALORD	François	676,00€	0,00€	676,00 4
10003108213	691827174	BOURDAIN	Nicolas	3 107,20 €	0,00€	3 107,20
10003125308	691836936	GUYOT	Romain	4 452,00 €	0,00€	4 452,00 1
10003054110	691836175	MEASSON	Christian	6 080,00 €	0,00€	6 080,00
10100681997	691713499	PUTEGNAT	Jean Baptiste	432,00€	0,00€	432,00
10003451670	691713606	MANZON	Cyril	960,00€	0,00€	960,00





#### Arrêté Nº 2021-18-00 21

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Polyclinique Lyon Nord N°FINESS : EJ 690000229 ET 690780390

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

# **ARRÊTE**

#### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la Polyclinique Lyon Nord est de 86 591,11 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

#### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

#### Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT : Polyclinique Lyon Nord

N°FINESS:

690780390

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10003135539	691708192	MOULOUA	Yazid	9 145,18 €	0,00€	9 145,18 €
10003104618	691703417	GUILLAUME	Antoine	7 804,00 €	0,00€	7 804,00 €
10003068334	691703433	BLANC JOUVAN	Marc	8 724,00 €	0,00€	8 724,00 €
10003056040	691703409	JABOULAY	Jean-Matthieu	7 792,00 €	0,00€	7 792,00 €
10003045753	691705024	MARTINAT	Yann	1 907,04 €	0,00€	1 907,04 €
10005174338	691710792	MOKRANI	Bilel	15 630,28 €	0,00€	15 630,28 €
10101204716	691091334	LANFRANCHI	Antonio	5 059,84 €	0,00€	5 059,84 €
10100315166	691068100	EL MOUWAHIDI	Mahmoud	8 493,68 €	0,00€	8 493,68 €
10100593143	691600050	QUAGLIA	Carlo	5 250,88 €	0,00€	5 250,88 €
10003063251	691703425	BERNARD	Franck	10 098,59 €	0,00€	10 098,59 €
10004028519	691207120	ATTALI	Mickaël	5 485,62 €	0,00€	5 485,62 €
10100731594	691020606	KHALEF	Mounayett	1 200,00 €	0,00€	1 200,00 €



Égalité Fraternité



#### Arrêté Nº 2021-18-0014

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT: CLINIQUE DU RENAISON** N°FINESS: EJ 420000853 ET 420782310

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

#### **ARRÊTE**

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE DU RENAISON est de 75 981,59 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

## Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 2 1 AVR, 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS:

420782310

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM			Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10003007647	421727074	GUILLAUD	Philippe	1 490,00€	300,00€	1 790,00 €
10100885259	421707399	CLERC	Matthieu	7 916,56 €	900,00€	8 816,56 €
10100546190	421003849	DOMINE	Alexandre	6 539,38 €	300,00€	6 839,38 €
10002728847	421053778	CLEVENOT	David	5 635,01 €	600,00€	6 235,01 €
10003009049	421729468	TOISON	Jacques Henri	24,00€	0,00€	24,00€
10003871703	421730383	MOYROUD	Bernard	408,00€	0,00€	408,00€
10003131389	421754896	PROUST	Philippe	15 978,04 €	0,00€	15 978,04 €
10003175840	421008632	BERGZOLL	Stéphane	13 094,06 €	0,00€	13 094,06 €
10101351111	421716515	BEAL	Pierre Henri	13 606,94 €	0,00€	13 606,94 €
10005161186	421705856	SZYMEZAK	Pierre	9 189,60 €	0,00€	9 189,60 €



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-0022

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT: CLINIQUE CONVERT N°FINESS: EJ 010000156 \_ ET 010780195

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire;

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la **CLINIQUE CONVERT** est de **113 164,52** euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

# Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

# Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# **Article 5**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le **2 1 AVR. 2021** 

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT:

**CLINIQUE CONVERT** 

N°FINESS:

EJ 010000156 \_ ET 010780195

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100098093	011701828	PAGE	Mathieu	2 806,01 €	150,00€	2 956,01 €
10100159663	011701760	JACQUIOT	Nicolas	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10003136644	011701356	CLOSON	Mathieu	2 980,00 €	0,00€	2 980,00 €
10004986310	011702123	EVE	Olivier	4 200,00 €	0,00€	4 200,00 €
10100116853	011702115	MEYNIEL	Pierre	8 400,00 €	0,00€	8 400,00 €
10100179646	011701778	COLLIN	Anthony	600,00€	0,00€	600,00€
10003100053	011700804	PETITMAIRE	Stephane	6 634,65 €	1 050,00 €	7 684,65 €
10004044136	011028156	BOISTE	fabienne	3 300,00 €	0,00€	3 300,00 €
10100123461	011788770	LONJARET	Laurent	9 562,95 €	1 050,00 €	10 612,95 €
10002951753	011019031001252 13	LACOSTE	Jean Yves	16 410,46 €	4 200,00 €	20 610,46 €
10002949864	011015518001252 13	MALLINGER	Philippe	12 311,48 €	3 150,00 €	15 461,48 €
10100397891	01 1009172001252 01	VIGNON BOGE	Mélanie	2 400,00 €	450,00 €	2 850,00 €
10002949955	011015757001252 13	RAPHANEL	Bernard	9 819,66 €	2 250,00 €	12 069,66 €
10100078996	01100801800352 13	BEYNAT	Caroline	7 497,52 €	1 800,00 €	9 297,52 €
10003100152	011700770	BIOT	Loic	8 391,79 €	1 950,00 €	10 341,79 €



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-18-0023

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Hôpital Privé Jean Mermoz N°FINESS : El 690000252 ET 690023411

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'Hôpital Privé Jean Mermoz est de 62 912,00 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

#### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

# Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# **Article 5**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT:

Hôpital Privé Jean Mermoz

N°FINESS:

EJ 690000252 \_ ET 690023411

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100449932	691089411	MOUSTAPHA	Ibraim	6 277,00 €	4 950,00 €	11 227,00 €
10101117793	691834782	VEAUDOR	Martin	4 984,80 €	450,00 €	5 434,80 €
10003819637	691706451	BOMBARON	Pierre	6 580,80 €	150,00€	6 730,80 €
10003103776	691131130	KNEZYNSKI	Sandra	11 100,00 €	3 900,00 €	15 000,00 €
10003070702	691705651	GALLET	Denis	5 100,00 €	0,00€	5 100,00 €
10003104873	691132013	STRABONI	Jean-Pierre	7 200,00 €	0,00€	7 200,00 €
10100420735	691708473	BOULEDRAK	Karima	8 499,40 €	870,00 €	9 369,40 €
10003121513	691711352	CAPEL	Delphine	1 500,00 €	0,00€	1 500,00 €
10003868113	691705198	CAILLET	Bruno	1 200,00 €	150,00€	1 350,00 €



Liberté Égalité Fraterhité



#### Arrêté N° 2021-18-0024

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT: INFIRMERIE PROTESTANTE N°FINESS: EJ 690002068 \_ ET 690793468

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

# **ARRÊTE**

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'INFIRMERIE PROTESTANTE est de 144 625,00 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

# Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : EJ 690002068 \_ ET 690793468

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100826394	691024152	KEPENEKIAN	LORI	2 025,00 €	0,00€	2 025,00 €
10005188288	691036784	ESTEVE	JEAN BAPTISTE	1 150,00 €		
10003070801	691704902	AOUIFI	ABDELAH	27 300,00 €		
10100400950	691709752	GEFFRIAUD	THOMAS	2 700,00 €		
10003065173	691704696	CHATTE	GERARD	2 500,00 €		
10003098778	691704340	ECHEVARRIA	ESTEBAN	18 600,00 €		
10003055497	691095756	DEMOLOMBE	SYLVIE	4 775,00 €		
10100085504	691707467	KELLER	GEOFFRAY	9 600,00 €		
10003061289	691105993	PINEDE	Laurent	5 450,00 €	3 300,00 €	8 750,00 €
10100400760	691711592	FAUCHER	ETIENNE	7 200,00 €	0,00€	
10002434933	691704712	LIEGEON	MARIE NOELLE	2 250,00 €	0,00€	2 250,00 €
10100605756	691828529	KUNTZ	JULIE	750,00€		
10003136206	691704878	MICHAELI	Renaud	6 000,00 €		
10003069373	691703631	FAYOLLE	JEAN LOUP	5 100,00 €	450,00€	
10100038306	691706501	KAMINSKI	Catherine	900,00€	0,00€	900,00€
10005182232	691706238	MUSARD	HENRI	3 600,00 €	150,00€	
10003049318	691085377	GIBAULT	JEAN PHILIPPE	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10003050597	691087746	DJELOYAN	HERVE	3 600,00 €	0,00€	3 600,00 €
10100121325	691219794	BASCH	ANDRE	1 475,00 €	0,00€	1 475,00 €
10003056677	691707210	FIQUET	Arnaud	600,00€	0,00€	
10004423025	691211759	ESPARCIEUX	AURELIE	6 125,00 €		8 075,00 €
10002456175	691211486	HUMBLOT	SOPHIE:	5 625,00 €		
10005156111	691706444	GINDRE	LOUISE	500,00 €	0,00€	500,00€
10004394622	691706014	SASSARD	THOMAS	350,00 €	0,00€	350,00 €
10100404341	691005144	SAIH	NASSIMA	600,00€	0,00€	600,00€
10005175830	691706535	RASPADO	Olivier	625,00€	0,00€	625,00€
10003056610	691097695	MAZET	Catherine	875,00€	0,00€	875,00€
10100903615	691839468	DRONNE	WILLIAM	250,00€	0,00€	250,00 €
10003879987	691705305	BOYADJIAN	MARIE	250,00€	0,00€	250,00 €
10003135232	691705248	GADROY	FRANCOIS	1 125,00 €	0,00€	1 125,00 €
10100536431	691039770	LECLERC	MANON	750,00 €	0,00€	750,00 €
10003067153	691702351	GUASCH	Fabrice	500,00 €	0,00€	500,00€
10003070975	691121735	DOLMAZON	CHRISTINE	3 500,00 €	1 800,00 €	5 300,00 €
10003120481	691134985	DURAND DUBIEF	ALEXIS	250,00 €	0,00€	250,00€
10100400240	691829394	GRAILLOT	Emmanuel	250,00 €	0,00€	250,00€
10100540938	691710818	PIC	Guillaume	250,00.€	0,00€	250,00 €
10100420743	691708275	BLEHAUT	DAMIEN	250,00 €	0,00€	250,00 €
10003114526	691703003	TAVAN	David	250,00 €	0,00€	250,00 €
10002115953	691130769	HARTWIG	Johannes	250,00 €	0,00€	250,00 €
10101107562	691034300	RENAUDIN	PAULINE	250,00 €	0,00€	250,00 €
10003119590	691706386	FREBAULT	CHRISTINE	250,00 €	0,00€	250,00€
10003470894	691711907	BOUCHAYER	DAMIEN	375,00 €	0,00€	
10100540920	691712822	JAHANDIEZ	Vincent	0,00 €	150,00 €	150,00€





#### Arrêté N° 2021-18-0026

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE MEDIPÔLE DE SAVOIE** 

N°FINESS: EJ 730010048 \_ ET 730004298

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

### **ARRÊTE**

# Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE MEDIPÔLE DE SAVOIE est de 63 600,00 euros au titre de de la période septembre-décembre 2020.

## Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nàtionale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: HÔPITAL PRIVE MEDIPÔLE DE SAVOIE

N°FINESS : EJ 730010048 \_ ET 730004298

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé		Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100088672	73 1 75303 4	SAUNIER	Laurent	8 400,00€	, 0,00€	8 400,00 €
10001585156	73 1 00331 5	DOUPEUX	Luc	5 400,00 €	0,00€	5 400,00 €
10003110268	73 1 00273 9	GOURLE	Çéline	4 500,00 €	0,00€	4 500,00 €
10003079778	73 1 01641 6	DOUSSON	Didier	2 100,00 €	. 0,00 €	2 100,00 €
10003117891	73 1 03325 4	RINGOT	Emmanuel	9 000,00 €	0,00€	9 000,00 €
10005155519	73 1 00049 3	LEFORT	Stéphanie	3 900,00€	0,00€	3 900,00 €
10005172555	73 1 03272 8	ATOUI	Alexandre	2 400,00 €	0,00€	2 400,00 €
10004399019	73 1 75243 2	CREPIN	Sandrine	3 300,00 €	0,00€	3 300,00 €
10002480548	73 1 03019 3	ROGER	Frédéric	13 200,00 €	0,00€	13 200,00 €
10002303450	73 1 02831 2	YILDIZ	Cihan	2 400,00 €	0,00€	2 400,00 €
10100564540	73 1 75305 9	CORBONNOIS	Gilles	1 800,00 €	0,00€	1 800,00 €
10002402518	73 1 75302 6	CHAFFARD	Antoine	1 800,00€	0,00€	1 800,00 €
10005170112	73 1 03106 8	MONGENOT	Frédéric	1 800,00€	0,00€	1 800,00 €
10001052942	73 1 02404 8	POUPARD	Marc	900,00€	0,00€	900,00€
10002394657	73 1 75230 9	JANDARD	Céline	1 800,00€	0,00€	1 800,00 €
10003112819	73 1 01756 2	DURAND	Christine	900,00€	0,00€	900,00€



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté Nº Nº 2021-18-00 13

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : Clinique des Cèdres N°FINESS : EJ 380795211 ET 380785956

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

### ARRÊTE

## Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la **Clinique des Cèdres** est de **60 059,29 euros** au titre de de la période septembre-décembre 2020.

## Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le

2 1 AVR. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

ETABLISSEMENT: CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS:

380785956

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant total pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100272250	381716836	VIGHETTI	Arnaud	3 316,00€	. 2 475,00 €	5 791,00 €
10002993714	381814722	GATTAZ	Françoise	3 047,48 €	2 025,00 €	5 072,48 €
10002985744	381046358	MAZE	Steve	2 158,00 €	1 575,00 €	3 733,00 €
10100088235	381716059	ALBERTINI	Serge	1 026,00 €	900,00€	1 926,00 €
10003953741	381713619	HURAUX	Catherine	3 113,20 €	2 250,00 €	5 363,20 €
10003827747	381814185	VEYRAC	Philippe	2 550,00 €	1 575,00 €	4 125,00
10002561370	381813955	MAHIOU	Philippe	2 065,18 €	1 350,00 €	3 415,18
10004433404	381813567	BOULLEAU	Benjamin	1 450,00 €	900,00€	2 350,00 €
10003132114	381714088	BERTHET	Marie-Claire	1 650,00 €	1 125,00 €	2 775,00 €
10100410587	381719384	PUEL	Christophe	978,43 €	900,00€	1 878,43 €
10003138756	381716612	GERMAIN	Emmanuel	413,20€	225,00€	638,20
10003129557	381714583	ATTIA	Jérome	1 183,20 €	1 125,00 €	2 308,20
10003972659	381814425	BOCQUERAZ	Frédéric	450,00€	225,00€	675,00
10002992906	381060151	BOUTELLANT	Marc	2 476,40 €	1 575,00 €	4 051,40
10002987070	381712298	ROUX	Jean-François	254,00 €	225,00€	479,00
10003129383	381814995	ROSSI	Johann	208,00€	225,00€	433,00
10002167863	381066596	ARBIB	François	900,00€	450,00 €	1 350,00
10100478295	381725621	BRETON	Olivier	2 234,40 €	1 350,00 €	3 584,40
10001863165	381714245	GALLAZZINI	Cyrîl	2 326,40 €	1 575,00 €	3 901,40
10002977576	381031756	BEAUDEVIN	Michel	300,00€	225,00€	525,00
10002168127	381712553	STEFFANN	François	208,00€	225,00€	433,00
10100392991	381818939	LENOIR	Hubert	300,00€	225,00€	525,00
10002324548	381813856	Michel	Alain	450,00€	225,00€	675,00
10002994613	381714492	MOULIN	Christophe	450,00€	225,00€	675,00
10002994522	381063866	BOUCHARD	François	300,00€	225,00€	525,00
10002988524	381814698	DELMAS-VASSORT	Denise	300,00€	225,00€	525,00
10003107801	381813666	PAPILLON	Emmanuel	450,00€	225,00€	675,00
10003129938	381712520	BARTH	Johannes	281,60€	225,00€	506,60
10003100608	(vide)	MOLLIER	Serge	450,00€	225,00€	675,00
10004029392	(vide)	MORRA	Irene	244,80 €	225,00 €	469,80



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-01-0019

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987;

Considérant le contrat de cession de titres sociaux de la société AMBUL'AIN ASSOCIES du 1er avril 2021;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant comme président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON;

Considérant l'extrait kbis de la société AMBUL'AIN ASSOCIES du 21 avril 2021;

Considérant que le nom commercial de l'établissement est HARMONIE AMBULANCE;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'agrément 01-131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAS AMBUL'AIN ASSOCIES
HARMONIE AMBULANCE
510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT
Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

<u>Article 2</u>: l'agrément est délivré pour l'implantation suivante : secteur 7- BOURG EN BRESSE 510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT

<u>Article 3</u>: les dix véhicules de catégorie A ou C et les six véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u>: toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

<u>Article 5</u>: En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0070 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 août 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8</u>: la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 22 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation Pour la directrice départementale de l'Ain Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Égalité



Arrêté N° 2021-01-0020 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires:

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987;

Considérant le contrat de cession de titres sociaux de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS du 1er avril 2021;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1er avril 2021 nommant comme président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON;

Considérant l'extrait kbis de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS du 21 avril 2021;

Considérant que le nom commercial de l'établissement est HARMONIE AMBULANCE;

#### **ARRETE**

Article 1: L'agrément 01-11 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

> SAS TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS HARMONIE AMBULANCE Sise 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE Président Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

Implantation 01-11-A - secteur 4- PLATEAU D'HAUTEVILLE 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

04 72 34 74 00

Implantation 01-11-B – secteur 3 Oyonnax 12 impasse Paul Golliat – zone industrielle Nord – 01100 OYONNAX

Implantation 01-11-C – secteur 7 – Bourg-en-Bresse 510 rue des Vareys – 01440 VIRIAT

<u>Article 3</u>: les neuf véhicules de catégorie A ou C et les neuf véhicules de catégorie D associés aux implantationx font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u>: toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

<u>Article 5</u>: En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0071 du 25 août 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société TAXI AMBULANCE MARCEL ET FILS – JUSSIEU SECOURS.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8</u>: la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation Pour la directrice départementale de l'Ain Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours





#### Arrêté n° 2021-01-0004

Portant autorisation d'extension de capacité de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association "Basiliade" dans le département de l'Ain

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé";

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé:

Vu les instructions interministérielles N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 et N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relatives à la campagne budgétaire pour les années 2019 et 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord»;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le déploiement régional de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit d'ici 2022 la création de 120 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 lits halte soins santé dans le département de l'Ain gérés par l'association Basiliade;

Vu l'arrêté n°2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de la structure « lits halte soins santé » gérée par l'association Basiliade dans le département de l'Ain;

Vu la demande d'extension présentée le 22 mars 2021 par l'association BASILIADE;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour une extension de capacité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, de 6 places de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 24 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse, portant ainsi la capacité totale de la structure à 13 places.

<u>Article 2:</u> Les places supplémentaires de lits halte soins santé (2 places dont le financement résulte de l'instruction budgétaire 2019 et 4 places dont le financement résulte de l'instruction budgétaire 2020) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Localisation : Bourg-en-Bresse ou son agglomération.

<u>Article 3</u>: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté du directeur général de l'ARS n°2018-5409 du 24 octobre 2018) et viendra à échéance le 23 octobre 2033. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4:</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 8</u>: La structure – Lits Halte Soins Santé (LHSS) – de l'association "Basiliade" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique: Association "BASILIADE"

Adresse (EJ): 6, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

N° FINESS (EJ): 75 004 507 2

Code statut (EJ): 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : BASILIADE LITS HALTE SOINS SANTE

Adresse ET: 24 rue Gabriel Vicaire – 01 000 BOURG EN BRESSE

N° FINESS ET: 01 001 154 2

Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Code discipline: 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés

spécifiques)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 13 places.

<u>Article 9</u>: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 10</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 31 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Marc MAISONNY





#### Arrêté n°2021-01-0005

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "BASILIADE" dans le département de l'Ain

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique";

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et D313-2 V relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le déploiement régional de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit d'ici 2022 la création de 120 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association Basiliade dans le département de l'Ain;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Basiliade dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'extension présentée le 22 mars 2021 par l'association BASILIADE;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales;

Considérant que le projet présenté par l'association BASILIADE tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé;

Considérant que ce projet répond à un besoin identifié dans le département de l'Ain en ce que le taux d'équipement en places d'appartements de coordination thérapeutique du département se situe en deçà du taux d'équipement régional et qu'il est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique par le seul opérateur du département de l'Ain autorisé à gérer un service d'appartements de coordination thérapeutique;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "BASILIADE" sise 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris pour l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, de 3 places de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 24 rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse, portant ainsi la capacité totale de la structure à 17 places.

<u>Article 2:</u> Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 77 % de la capacité du service.

<u>Article 3:</u> Les trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Localisation : Bourg-en-Bresse ou son agglomération.

<u>Article 4</u>: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2015-5202 du 1<sup>er</sup> décembre 2015) et viendra à échéance le 31 décembre 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 8</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 9</u>: La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "BASILIADE" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique\_: Association "BASILIADE"

Adresse (EJ): 6, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

N° FINESS (EJ): 75 004 507 2

Code statut (EJ): 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT – BASILIADE AIN

Adresse ET: 24 rue Gabriel Vicaire – 01000 BOURG-EN-BRESSE

N° FINESS ET: 01 001 087 4

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline: 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés

spécifiques)

Code fonctionnement: 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle: 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire

SAI)

La capacité autorisée est de 17 places.

<u>Article 10</u>: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 11</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 31 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Marc MAISONNY



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DDFIP01\_2021\_03\_19\_038

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l' $\!$ Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale des finances publiques de l'Ain, représentée par M. Stéphane MAURAGE, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Ft

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
Programme 156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
Programme 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

# Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

# Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

### Fait à BOURG-EN-BRESSE

### Le 19 mars 2021

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de l'Ain	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Responsable du pôle pilotage et ressources	Responsable du pôle gestion publique
Stéphane MAURAGE	Pierre CARRE
Visa du préfet du département de l'Ain	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DDFIP26\_2021\_03\_16\_040

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme représentée par M. Philippe Boyer, Directeur du Pôle « Juridique et État », désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
218	conduite et pilotage des politiques économique et financière, opérations du Comité Hygiène et Sécurité départemental)
362	écologie
723	contributions aux dépenses immobilières

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

# Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence Le 16 Mars 2021

Le délégant	Le délégataire
La Direction départementale des Finances publiques de la Drôme	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le Directeur du Pôle « Juridique et État »	Le Directeur du Pôle Gestion Publique
Monsieur Philippe BOYER	Monsieur Pierre CARRE
Monsieur Philippe BOYER  Visa du préfet du département de la Drôme	Monsieur Pierre CARRE  Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
••	



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DDFIP42 2021 03 17 041

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l' $\!$ Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Loire, représentée par Mme Valérie USSON, directrice du pôle « pilotage et animation du réseau », désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

### Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
724	Opérations immobilières déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

# Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne Le 17/03/2021

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de la Loire	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Directrice du pôle pilotage et animation du réseau	Directeur du pôle gestion publique
Valérie USSON	Pierre CARRE
Valérie USSON  Visa de la préfète du département de la Loire	Pierre CARRE  Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DDFIP73\_2021\_04\_14\_042

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Savoie, représentée par M. Philippe CARRON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
362	Ecologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

# Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

# Fait à **CHAMBERY** Le **14/04/2021**

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de la Savoie	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources	Le Directeur du pôle gestion publique
Philippe CARRON	Pierre CARRE
Visa du préfet du département de la Savoie	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Pascal BOLOT	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DIRCOFI\_2021\_03\_18\_049

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Centre Est, représentée, par délégation, par Mme Aline DJIAN, Administratrice des Finances Publiques, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par le directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
Programme 156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon Le 18/03/2021

Le délégant	Le délégataire
Direction Spécialisée de Contrôle fiscal Centre Est	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
L'administratrice des Finances Publiques	Le Directeur du Pôle Gestion Publique
Aline DJIAN	Pierre CARRE
	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DRAC\_2021\_03\_25\_051

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par M. Marc DROUET, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Ft

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
131	Création
175	Patrimoines
180	Presse et Médias
224	Soutien aux politiques du ministère de la culture
334	Livre et industries culturelles
361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
363	Compétitivité (plan de relance)
354	Administration territoriale de L'État
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État
362	Ecologie (plan de relance)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

## Fait à **Lyon**

Le 25 mars 2021

Le délégant	Le délégataire
Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Le Directeur du Pôle Gestion Publique
Marc DROUET	Pierre CARRE
	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-DREETS69 2021 04 20 050

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Mme NOTTER, directrice régionale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	« accès et retour à l'emploi »
103	« accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111	« amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
124	« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
134	« développement des entreprises et régulations »
147	« politique de la ville »
155	« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
177	« hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
304	« inclusion sociale et protection des personnes »
305	« stratégies économiques »

349	« fonds pour la transformation de l'action publique »
354	« administration territoriale de l'État »
363	« compétitivité »
364	« cohésion »
723	« opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon

Le 20/04/2021

Le délégant	Le délégataire
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
La Directrice	Le Directeur du Pôle Gestion Publique
Isabelle NOTTER	Pierre CARRE
	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-RECTORAT\_2021\_03\_26\_046

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0163	« Jeunesse et vie associative »
0219	« sport »
0364	« cohésion sociale et territoire »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon Le 26 mars 2021

Le délégant	Le délégataire
Rectorat de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le Recteur de la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes	Le Directeeur du Pôle Gestion Publique
Olivier DUGRIP	Pierre CARRE
	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-SGCD42 2021 03 25 043

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire, représenté par M. Sébastien DUMONT, Directeur du SGCD de la Loire, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

### F+

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
362	Écologie
363	Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne Le 25 MARS 2021

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat général commun départemental de la LOIRE	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Directeur du SGCD de la Loire	Directeur du Pôle Gestion Publique
M. Sébastien DUMONT	M. Pierre CARRE
Visa de Mme la préfète de la LOIRE	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Catherine SEGUIN	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFIP69-CGF-SGCD63\_2021\_04\_14\_044

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du SGCD 63, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Εt

## Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

# Fait à **Lyon** Le 14/04/2021

Le délégant	Le délégataire
Mme la Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Directrice du SGCD 63 Marie-Paule JUILHARD	Directeur du Pôle Gestion Publique Pierre CARRE
Visa du préfet du Puy-de-Dôme	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Philippe CHOPIN	Françoise NOARS



# Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône DRFIP69-CGF-SGCD73\_2021\_04\_14\_045

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat :
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre le secrétariat général commun départemental de la Savoie, représenté par M. Patrice POËNCET, Directeur du SGCD de la Savoie, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par M. Pierre CARRE, Directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0354	Administration territoriale de l'État
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
0362	Écologie
0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry Le 14/04/2021

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat général commun départemental de la Savoie	Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le Directeur du SGCD de Savoie	Le Directeeur du Pôle Gestion Publique
Patrice POËNCET	Pierre CARRE
Visa du préfet du département de la Savoie	Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône par délégation, La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Pascal BOLOT	Françoise NOARS